

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 6
[REDACTED]

15.006/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 février 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre la compagnie d'assurances "Union des Assureurs", place Rouppe, 16 à 1000 BRUXELLES, suite à la remise de cartes bilingues d'horloge pointeuse, à ses employés néerlandophones.

Dans son avis n° 10.177/II/N du 24 octobre 1978, la C.P.C.L., section néerlandaise, a émis l'avis que les cartes d'horloge pointeuse tombent sous l'application de l'art. 2 du décret linguistique du 19 juillet 1973. Il s'agit de documents individualisés destinés au personnel.

L'article 52, § 1, 2ème alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) dispose que pour les actes et documents, les entreprises industrielles, commerciales et financières privées qui sont situées dans Bruxelles-Capitale font usage du néerlandais s'ils sont destinés au personnel d'expression néerlandaise et du français s'ils sont destinés au personnel d'expression française.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Veillez communiquer à la C.P.C.L. la suite que vous réserverez au présent avis, dont une copie sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération?

Le Président,

